

BGer 5D_134/2008 vom 17. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_134_2008

FR: TF 5D_134/2008 du 17 octobre 2008

IT: TF 5D_134/2008 del 17 ottobre 2008

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5D_134/2008 / frs

Arrêt du 17 octobre 2008

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Raselli, Président.

Greffière: Mme Aguet.

Parties

X. _____,

recourant,

contre

2ème Chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne, case postale 7475, 3001
Berne,

Objet

récusation (mainlevée d'opposition),

recours constitutionnel contre le jugement de la 2ème Chambre civile de la Cour d'appel du
canton de Berne

du 21 août 2008.

Considérant:

que, par arrêt du 21 août 2008, la 2ème Chambre civile de la Cour d'appel du canton de
Berne a rejeté la requête de X. _____ tendant à la récusation de Y. _____, Président 5
e.o. de l'arrondissement judiciaire I Courtelary-Moutier-La Neuveville ainsi que celle des
autres présidents dudit arrondissement;

que la décision attaquée concerne la récusation de magistrats dans une procédure de
mainlevée définitive dont la valeur litigieuse s'élève à 7'860 fr. 60, de sorte que le recours

en matière civile n'est pas ouvert (art. 72 al. 2 let. a et 74 al. 1 let. b LTF);

que, dès lors, la présente écriture doit être traitée en tant que recours constitutionnel au sens des art. 113 ss LTF ;

que, saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2, par renvoi de l' art. 117 LTF), les exigences de motivation correspondant à celles de l'art. 90 al. 1 let. b aOJ (ATF 133 III 439 consid. 3.2 p. 444);

que, en l'espèce, le recours ne satisfait aucunement à ces exigences, le recourant se plaignant d'une violation du principe de la confiance, de l'interdiction de l'arbitraire et de son droit d'être entendu, mais ne s'en prenant pas d'une manière intelligible aux motifs de la juridiction cantonale;

que, dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF);

que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la 2ème Chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne.

Lausanne, le 17 octobre 2008

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: La Greffière:

Raselli Aguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.